

---

Projet de décret, présenté par Lacoste au nom du comité de sûreté générale, relatif aux citoyens Gravelais, Sylvain Dupuis, Chapput, Bazénérye, Blanchaud et Dumont, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794)

Élie Lacoste

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lacoste Élie. Projet de décret, présenté par Lacoste au nom du comité de sûreté générale, relatif aux citoyens Gravelais, Sylvain Dupuis, Chapput, Bazénérye, Blanchaud et Dumont, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 592-593;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31328\\_t1\\_0592\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31328_t1_0592_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

complot par lequel on a voulu perdre la liberté publique.

Gravelais est dénoncé au tribunal criminel du département de la Creuse, pour faits d'administration municipale et dilapidation des biens nationaux, tandis qu'il ne pouvoit être dénoncé que devant le district, et successivement devant les autres autorités à qui la loi confie la surveillance médiate ou immédiate sur les municipalités; le tribunal reçoit la dénonciation, instruit une procédure, tandis que ce n'est que par renvoi des corps administratifs, et successivement du conseil exécutif et de la Convention nationale, qu'il devoit en connoître. Cette tentative est éversive du gouvernement administratif; elle efface cette ligne de démarcation sagement tracée par la loi, et qui doit être religieusement respectée. La connivence des juges avec les dénonciateurs et les ennemis de Gravelais, est moralement prouvée, parce que ce ne peut être une erreur de l'ignorance, ni l'égarement de l'erreur.

Gravelais, Silvain Dupuis et Dumont, sont accusés d'actes arbitraires dans l'exercice des fonctions de membres du comité révolutionnaire. Ce n'est que devant le comité de sûreté générale que la dénonciation pouvoit être portée, d'après la loi du 14 frimaire. Le tribunal a cependant accueilli la dénonciation, ce qui résulte des interrogatoires qu'on a fait prêter à ces citoyens; et la conduite de Dumont, en qualité de membre du comité révolutionnaire, est un des motifs sur lesquels porte le jugement du 25 pluviôse, dont je vous ai déjà donné lecture. Le tribunal a donc usurpé un pouvoir conventionnel, et il a attenté, comme on vous l'a déjà dit, à la souveraineté nationale dont l'exercice est délégué immédiatement par vous au comité de sûreté générale; il a voulu briser l'instrument révolutionnaire, et sa coalition avec les dénonciateurs prend un caractère d'évidence qu'on ne peut méconnoître. Ce n'est pas non plus ici l'égarement de la raison; c'est la combinaison du crime qui veut opprimer le patriotisme, arrêter ainsi la révolution et faire triompher les ennemis de la République.

Bazenerye et Blanchaud, administrateur du district, non prévenus par la procédure instruite, par une criminelle application du décret du 21 pluviôse, et par un forfait de charges, sont traduits devant le tribunal révolutionnaire, et deviennent ainsi un fanal qui seul fait apercevoir distinctement le complot formé pour les perdre, parce qu'on les croyoit partisans de Gravelais, et que l'on espéroit de pouvoir l'immoler plus facilement. Le tribunal criminel du département de la Creuse a refusé, contre le vœu impérieux de la loi, la communication des charges, après que le mandat d'arrêt a été décerné; les témoins des dénonciateurs ont été seuls entendus. Les sociétés populaires, les juges civils, les districts de la Souterraine et de Guéret; les comités de surveillance; Vernerey, représentant du peuple; Gay-Vernon, et deux autres de nos collègues du département de la Creuse, rendent le témoignage le plus éclatant sur les qualités civiques de ces citoyens persécutés; une lettre interceptée, écrite par un homme suspect à son fils, annonce le complot de faire tomber la tête de Gravelais; le propos du citoyen Petit, administrateur, et autres confirmatifs de l'exis-

tence de cet abominable complot: tout enfin prouve que le machiavélisme contre-révolutionnaire ne peut être révoqué en doute, et que les juges, par les prévarications les plus criminelles, ont voulu immoler les patriotes, et contribuer par la terreur à l'anéantissement de la révolution.

Représentans du peuple, fondateurs de la République, autour de la liberté règnent la dissimulation, le parjure, la trahison, la perfidie et le cortège de tous les vices qui peuvent déformer l'homme social. Frappez tous ces monstres politiques par la sagesse de vos décrets; que la candeur, la bonne foi, la justice et le patriotisme affermissent l'empire des loix; écrasez les persécuteurs des patriotes, brisez l'instrument des persécutions: la patrie le demande, rendons-nous à ses invitations; apprenons à tous les ennemis de la République, que l'opprobre, l'ignominie et la mort seront le prix de leurs forfaits, et que les seuls amis de la liberté trouveront des défenseurs parmi nous. C'est d'après ces vues que le comité de sûreté générale m'a chargé de vous proposer le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète ce qui suit:

« Art. I. Le décret du 21 pluviôse, rendu contre Gravelais, Silvain Dupuis et Chaput, est rapporté.

« II. Ces trois citoyens seront mis sur-le-champ en liberté.

« III. La Convention nationale casse et annule la procédure monstrueuse instruite contre ces patriotes par le tribunal criminel du département de la Creuse, et ordonne que Bazenerye, agent national, Blanchaud, administrateur, et Dumont, secrétaire, seront également mis en liberté.

« VI. Joachim Delafont, Demomet, Lacheize, Dissandes, juges, et Gerbaud, accusateur public près le tribunal criminel du département de la Creuse, prévenus de forfaiture, d'attentats à la souveraineté nationale, de subversion de pouvoirs et d'autres prévarications, seront traduits sans délai au tribunal révolutionnaire.

« V. Le citoyen Vernerey, représentant du peuple dans le département de la Creuse, nommera provisoirement des juges et un accusateur public, afin que le cours de la justice soit en pleine activité.

« VI. La Convention nationale charge le même représentant du peuple de s'entourer des patriotes, et principalement des sociétés populaires des communes de Guéret, la Souterraine et Dun, pour découvrir les fils de la conspiration des contre-révolutionnaires qui, dans le département de la Creuse, ont voulu immoler les républicains, renverser le gouvernement révolutionnaire et la liberté.

« VII. Tous les complices de cette procédure seront mis en état d'arrestation, à la diligence du représentant du peuple.

« VIII. Tous les renseignements seront ensuite adressés au comité de sûreté générale, qui demeure chargé de suivre cette branche de conspiration, et d'en faire un rapport.

«IX. Le présent décret sera expédié sur-le-champ au représentant du peuple à Guéret (1).

MERLIN (de Douai), combat vivement ce projet de décret, et prétend que le tribunal n'a fait que son devoir parce que Gravelais est accusé par plus de cent témoins, d'avoir dilapidé les fonds de la République dans la régie et administration des biens nationaux.

QUELQUES MEMBRES parlent en faveur de Gravelais et déclarent qu'il a été toujours connu ses principes républicains.

La discussion devient très-vive.

PLUSIEURS MEMBRES justifient le tribunal du département de la Creuse. On demande l'ajournement du projet, attendu que la Convention n'est pas assez instruite sur une affaire aussi majeure, et dans laquelle il paroît que l'aristocratie lutte contre le patriotisme (2).

Plusieurs amendemens ont été proposés; et après quelques discussions, le décret suivant a été rendu :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

Art I. «Les citoyens Gravelais, Sylvain Dupuis, Chapput, Bazénérye, Blanchaud et Dumont seront mis sur-le-champ en liberté.

II. «Le rapport du comité de sûreté générale sera imprimé, et il sera fait un rapport particulier sur les juges et l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Creuse » (3).

## 60

Le ministre de la marine fait part à la Convention d'un trait de bravoure de l'aide-canonnier Juteaux, qui, dans un combat sur mer, ayant eu un bras fracassé, un œil emporté, et la moitié de la figure brûlée, appelle le capitaine, et lui dit : Prends soin de ma pièce. Il me reste un bras : je vais prendre un pistolet et je saurai encore défendre le navire pour la République.

Mention honoable, insertion au bulletin (4).

BARÈRE, au nom du comité de salut public. Citoyens, depuis que la grande conjuration est découverte et que les conjurés sont arrêtés, tout annonce que le calme se rétablit dans la république. A Paris les inquiétudes sur les subsistances cessent, les arrivages sont plus fréquents et ils augmentent chaque jour. J'annonce aussi à la Convention que notre fortune maritime s'améliore; le ministre de la marine a fait passer au

comité de salut public les détails de la prise de dix vaisseaux faite sur nos ennemis. (*On applaudit.*) Ainsi, tandis qu'un des grands moyens des conjurés était la tourmente du peuple pour ses subsistances, les vaisseaux de la République ont pris sur nos ennemis ce qui était nécessaire pour le calmer. (*Vifs applaudissements.*)

Il est entré dans le port de Rochefort deux bâtimens espagnols pris par nos frégates, un vaisseau anglais chargé de cuirs et de suif, un autre chargé d'acier et de cuirs, enfin un bâtiment espagnol chargé de bois de construction.

A Brest, il est entré cinq vaisseaux anglais, chargés de riz, de lard, de beurre et de farine.

Aux détails de cette prise est jointe une lettre de notre collègue Jean-Bon Saint-André, qui rapporte un trait d'héroïsme digne d'être transmis à la postérité (1).

Le comité vous proposera incessamment une récompense civique pour le citoyen qui en est l'auteur. Voici la lettre :

[*Jean-Bon Saint-André, au Ministre de la marine; Brest, 22 vent. II*] (2).

La prise dont je t'ai parlé, citoyen ministre, dans l'apostille de ma lettre d'hier, est un beau bâtiment anglais, du port de trois cents tonneaux, armé de quatorze canons, chargé de bœufs, de lard et de beurre. Cet approvisionnement vient très à propos pour notre flotte. Elle a été faite par la corvette de la république *l'Epervier*, portant aussi quatorze canons, commandée par le citoyen Hemery.

Je dois te faire connaître un trait du courage qui anime nos marins. Cette prise se trouvant par le travers du cap Lizard, faisant route pour Brest, sous le commandement de l'élève Grandval, aperçut deux bâtimens qu'elle jugea ennemis; l'équipage se prépara au combat. Quelques gourgousses se trouvant trop mouillées, l'aide-canonnier Juteaux, en amorçant sa pièce, eut un bras fracassé, un œil emporté et la moitié de la figure brûlée; mais, sans perdre courage, il appelle le capitaine et lui dit : « Prends soin de ma pièce; il me reste un bras, je vais prendre un pistolet, et je saurai encore défendre ce navire pour la République. » J'aurais décerné une récompense à cet intrépide marin si son action ne m'avait paru lui mériter une récompense plus honorable encore, décernée par la Convention nationale elle-même; c'est à elle qu'il appartient en pareil cas de donner à l'énergie républicaine cet encouragement qui résulte du suffrage de la nation entière, dont elle est l'organe.

Signé : JEAN-BON SAINT-ANDRÉ.

P.c.c. : DALBARADE.

P.S. On m'annonce qu'une prise de deux tonneaux, chargée de farine, vient d'entrer en rade. Elle a été faite par la frégate *la Tribune*.

(1) Broch. impr. 28 p. (AD<sup>XVIII</sup>A 56; B.N., 8° Le<sup>38</sup> 731). Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1203; *J. Fr.*, n° 540; *Rep.*, n° 88; *Débats*, n° 544; p. 351; *J. Mont.*, p. 1014; *Ann. patr.*, p. 1964; *M.U.*, XXXVII, 446.

(2) *J. Sablier*, n° 1203.

(3) P.V., XXXIII, 391. Minute signée E. LACOSTE (C 293, pl. 956, p. 28). Décret n° 8466 avec renvoi au 29 vent.

(4) P.V., XXXIII, 391.

(1) *Mon.*, XIX, 728; *Bin*, 27 vent.; *Mont.* p. 1014; *Débats*, n° 544, p. 357; *Rép.*, n° 88; *M.U.*, XXXIII, 446; *C. univ.*, 29 vent., *J. Sablier*, n° 1203; *C. Eg.*, n° 577; *Ann. patr.*, p. 1964; *Mess. soir*, n° 577.

(2) C 293, pl. 959, p. 20. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 728; *Bin*, 27 vent., *C. univ.*, 29 vent.; *Débats*, n° 544, p. 352; *J. Mont.*, p. 1015; *M.U.*, XXXVII, 459; *J. Fr.*, n° 540; *J. Sablier*, n° 1203. Rien dans AULARD.